

[← Tous les articles](#)

Nouveau renfort du fonds de solidarité pour décembre

Temps de lecture estimé : ⌚ 3 min.

Afin d'apporter un soutien plus marqué à certaines entreprises en difficulté, les règles d'attribution du fonds de solidarité ont été remaniées. Cela va permettre, notamment, aux entreprises des stations de ski de toucher une aide complémentaire.

Article publié le 03/02/2021



Compte tenu de l'évolution de la crise sanitaire et notamment du fait que les réouvertures attendues dans les stations de ski n'ont pas eu lieu, des aides complémentaires viennent d'être mises en place dans le cadre du fonds de solidarité au titre du mois de décembre 2020. Ces aides viennent renforcer la prise en charge des pertes de chiffre d'affaires mensuelles de certaines entreprises en faisant passer leur plafond de 10 000 € à 200 000 €.

► Pour les entreprises des secteurs S1 bis

Jusqu'à présent, au titre du mois de décembre, les entreprises appartenant aux secteurs S1 bis (liste en annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) pouvaient prétendre à une aide à condition, notamment, d'avoir perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en décembre 2020 par rapport à 2019 et d'employer au plus 50 salariés. Cette dernière limite vient d'être supprimée. Les entreprises de toutes tailles appartenant à ces secteurs peuvent donc prétendre à cette aide.

Quant au montant de l'aide, il a été revu à la hausse. Jusqu'à présent, ces entreprises pouvaient toucher uniquement une aide correspondant à 80 % de leur perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 € au titre du mois de décembre. Désormais, si ce plafond d'aide reste inchangé pour les entreprises accusant une perte de chiffre d'affaires comprise entre 50 % et 70 % en décembre 2020, il passe à 20 % de leur chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ou de décembre 2019 dans la limite de 200 000 € pour celles ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 %.

► Pour les entreprises localisées dans des zones sinistrées

Les entreprises (commerces de détail, hors automobile, et loueurs de biens immobiliers résidentiels), de toute taille, qui n'appartiennent ni aux secteurs S1 ni aux secteurs S1 bis (listes en annexe 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) mais qui sont domiciliées dans une des communes listées en annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, peuvent également bénéficier de la même aide renforcée au titre du mois de décembre. Il s'agit principalement des entreprises fonctionnant dans ou à proximité d'une station de ski et qui se trouvent fortement pénalisées par la fermeture des remontées mécaniques.

Attention : les entreprises qui ont déjà perçu l'aide « classique » au titre du mois de décembre et qui sont éligibles à l'aide « renforcée » peuvent en faire la demande jusqu'au 31 mars 2021 (sur www.impots.gouv.fr). Une aide complémentaire différentielle (aide renforcée - aide classique déjà octroyée) leur sera alors versée.

[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, JO du 31](#) [Décret n° 2021-79 du 28 janvier 2021, JO du 29](#)

© Les Echos Publishing 2021 - Crédit photo : -@artursfoto - stock.adobe.com

← [Tous les articles](#)